CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.139 du 7 mai 2015

A. 212.915/VIII-9304

En cause : **FILLIEUX** Vincent,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

1. **la zone de police 5325 La Louvière**,
représentée par son collège de police,

2. **la ville de La Louvière**,
représentée par son collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014 par Vincent FILLIEUX qui demande l'annulation de "la décision prise par le chef de corps, datée du 28 avril 2014 et notifiée le 29 avril 2014, décision infligeant une sanction légère de blâme";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note d'Edward LANGOHR, auditeur, du 15 janvier 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 janvier 2015 notifiant aux parties adverses que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une zone de police monocommunale ne dispose pas de la personnalité juridique et agit, en conséquence, au nom et pour le compte de la ville, de sorte qu'il y a lieu de mettre hors cause la zone de police 5325 La Louvière, désignée par le requérant, et de désigner la ville de La Louvière comme seule partie adverse;

Considérant que, le 3 décembre 2014, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La zone de police 5325 La Louvière est mise hors cause.

Article 2.

Est annulée la décision prise par la partie adverse le 28 avril 2014, infligeant à Vincent FILLIEUX la sanction légère de blâme.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le sept mai deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
Fl. VAN HOVE.	Fr. GOSSELIN.